

Uhren, geworden sein sollte, auf einen bestimmten Fabrikanten, nicht auf eine bestimmte Gegend hin.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung der Kläger wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Teilen bei dem angefochtenen Urteil des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern sein Bewenden.

41. Arrêt du 21 Avril 1893
dans la cause American Waltham Watch Company
contre Woog & Grumbach.

Statuant en la cause pendante entre l'American Waltham Watch Company, demanderesse, et la maison Woog & Grumbach, défenderesse, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a, par jugement des 8 Novembre et 10 Décembre 1892, prononcé ce qui suit :

« 1° Il est fait défense à Woog & Grumbach d'apposer sur leurs produits, ou de faire apposer sur ceux dont ils commandent l'exécution, les mots « American Watch Co » ou toute autre inscription, désignation ou marque dans laquelle rentraient les mots « American Watch Co. »

2° La destruction et la confiscation de toutes marques illicites et de tous outils ayant servi à la contrefaçon sont ordonnées.

3° La maison Woog & Grumbach et ses chefs Maurice Woog et Jules Grumbach sont condamnés à payer, solidairement, à l'American Waltham Watch Company, à titre d'indemnité, la somme de 7083 francs avec intérêts au taux du 5 % l'an dès le 10 Janvier 1891, jour de l'introduction de la demande.

4° L'American Waltham Watch Company est autorisée à publier, dans deux journaux suisses et deux journaux étran-

gers, de son choix, aux frais de Woog & Grumbach, dans la partie réservée aux annonces, un extrait du présent jugement. Le Tribunal se réserve de déterminer, s'il y a lieu, les termes de cette publication, lorsque le présent jugement sera devenu définitif.

C'est contre ce jugement que les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral, Woog & Grumbach le 13 Février 1893, et l'American Waltham Watch Company le 14 dit.

Woog & Grumbach ont conclu au rejet des conclusions de la demanderesse, plus bas reproduites, et à l'admission de leurs conclusions libératoires.

L'American Waltham Watch Company a conclu, de son côté, à ce qu'il plaise au Tribunal de céans déclarer bien fondées toutes les conclusions de sa demande et particulièrement celles portant les N°s 3 et 5, qui n'ont été admises que partiellement par le tribunal cantonal de Neuchâtel.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Le 22 Mars 1854, le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de Massachussets (Etats-Unis d'Amérique), ont autorisé la constitution d'une Société anonyme sous la raison de « Waltham Improvement Company, » aux fins d'établir une manufacture d'horlogerie dans la ville de Waltham. Le siège de la Société était dans la dite ville, et le capital social se montait à 300 000 dollars.

Le 2 Février 1859, les mêmes autorités concédèrent à la dite Compagnie le droit de porter le nom de « American Watch Co. »

Le 12 Mai 1876 la Compagnie fit inscrire au registre officiel des marques de fabrique de Birmingham (Angleterre), où elle avait établi une succursale, la raison de commerce de « American Watch Co Waltham Mass. » les deux derniers mots désignant le siège de la Société, la ville de Waltham, Etat du Massachussets.

Afin d'assurer également la protection de sa marque de fabrique en Suisse, la Société fit inscrire au registre officiel à Berne, sous date du 25 Juillet 1882, la même désignation

« American Watch Co Waltham Mass. » La publication de cette raison de commerce eut lieu dans la *Feuille fédérale du Commerce* du 5 Août 1882.

Le 26 Mars 1885, l'Assemblée générale de la Compagnie décida d'introduire le mot de « Waltham » dans sa raison de commerce, en sorte que celle-ci porta désormais le nom de « American Waltham Watch Co. »

Le 21 Décembre 1889, la Compagnie demanda que son ancienne marque de fabrique fût inscrite au bureau des marques de fabrique des Etats-Unis, ce qui eut lieu, ensuite d'enquête préalable, le 29 Avril 1890.

Depuis l'année 1885, la Compagnie avait porté son capital social à 3 millions de dollars, soit 15 millions de francs, et elle possède des agences générales dans plusieurs villes d'Amérique, d'Angleterre et d'Australie, ainsi qu'un agent général à Genève.

L'American Waltham Watch Company s'était aperçue, depuis plusieurs années déjà, que des montres non fabriquées par elle, et portant néanmoins la marque « American Watch Co » étaient vendues dans les pays où elle écoulait ses produits. La circonstance suivante a donné lieu au procès actuel.

Un voyageur de la Compagnie, nommé Alfred Selmann, se trouvait, en 1889, en tournée d'affaires au Brésil, et vit dans un magasin de Rio-de-Janeiro une montre semblable à celles fabriquées par sa maison. Il acheta cette montre, et en demanda facture, qui lui fut, contrairement à l'usage, refusée. La montre en question porte le N° 55696, est une lépine argent, remontoir, mouvement doré. Sur le mouvement, outre la marque « American Watch Co » se trouve gravé le numéro ; sur la face externe de la cuvette, la marque « American Watch Co » est aussi gravée en caractères anglais. Sur le cadran se trouvent les mots « Watch Co. » Le même voyageur vit encore des montres semblables à Bahia, Pernambouc et Buenos-Ayres.

La demanderesse réussit à découvrir que la montre N° 55696 avait été fabriquée par la maison Ed. et J. Sandoz au Locle, et que la maison Woog & Grumbach, à la Chaux-de-Fonds,

en vendait d'identiques, portant également la marque « American Watch Co. »

La Compagnie demanderesse porta plainte, le 2 Janvier 1890, auprès du juge d'instruction de Neuchâtel, contre la maison Sandoz, et contre Woog & Grumbach. Au cours de l'enquête pénale, sieur Jaques-Philippe Sandoz a reconnu avoir gravé, ensuite de commande de Woog & Grumbach, sur le cadran, le mouvement et la cuvette de montres l'inscription « American Watch Co ». Woog & Grumbach, de leur côté, n'ont pas contesté avoir donné ce mandat à la maison Sandoz, et ils ont reconnu que la montre N° 55696 avait été fabriquée par cette maison, puis expédiée par eux à Rio-de-Janeiro.

Woog & Grumbach prétendaient toutefois avoir employé dès l'année 1882 la marque en question, dans la croyance que cette désignation était tombée dans le domaine public.

Au vu de l'enquête, la Chambre d'accusation de Neuchâtel rendit, le 12 Mai 1890, un arrêt prononçant la mise en accusation et le renvoi devant le jury correctionnel de la Chaux-de-Fonds de Jules-Oscar Grumbach, de Jaques-Philippe Sandoz et de Joseph Vogt, sous la prévention de contravention aux art. 18 et 19 de la loi fédérale du 10 Décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce. Les débats eurent lieu le 10 Juin 1890 ; le jury rapporta un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient posées, et le tribunal prononça la libération des trois inculpés.

Un recours de droit public, interjeté contre ce jugement, fut écarté par un arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} Novembre 1890, lequel se fonde entre autres sur ce que ce Tribunal n'est point une instance d'appel ou de cassation en matière pénale, et sur ce qu'il n'était pas possible de savoir par quels motifs le jury avait libéré les accusés, puisque son verdict n'est pas motivé.

Le 9 Janvier 1891, l'American Waltham Watch Company a introduit devant les tribunaux neuchâtelois une action civile contre Woog & Grumbach ; elle concluait à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Interdire à la maison Woog & Grumbach d'apposer sur ses produits ou de faire apposer sur ceux dont elle commande l'exécution, les mots « American Watch Co » ou toute autre inscription, désignation ou marque, dans laquelle rentreraient les mots « American Watch Co. »

2° Ordonner la destruction et la confiscation de toutes marques illicites et de tous outils ayant servi à la contrefaçon.

3° Condamner la maison Woog & Grumbach, soit ses chefs Maurice Woog et Jules Grumbach, solidairement, à payer à la demanderesse, à titre d'indemnité, la somme de 25 000 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le jour de la formation de la demande.

4° Les condamner solidairement à tous les frais et dépens du procès.

5° Dire que le jugement sera publié dans neuf journaux suisses et étrangers au choix de la demanderesse et aux frais de Woog & Grumbach.

Les motifs sur lesquels cette action est fondée seront pris en considération, autant que de besoin, dans les considérants du présent arrêt, ainsi que les arguments invoqués par les défendeurs à l'appui de leurs conclusions libératoires tendant à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Déclarer mal fondées les conclusions de la demande de l'American Waltham Watch Company et

2° condamner la demanderesse aux frais et dépens du procès.

Par son jugement des 8 Novembre et 10 Décembre 1892, le tribunal cantonal de Neuchâtel a statué ainsi qu'il a été dit plus haut, par les motifs dont suit la substance :

L'American Waltham Watch Company a le droit de réclamer en Suisse la protection légale contre l'imitation ou la contrefaçon de ses marques de fabrique, ainsi que contre l'usurpation de sa raison commerciale. Ce droit, reconnu par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 1^{er} Novembre 1890, résulte de la législation sur la matière ainsi que des déclarations et conventions internationales intervenues entre la Suisse, et les Etats-Unis, et l'Angleterre pour la protection

de la propriété industrielle. Aux termes de l'art. 8 de la convention internationale, du 20 Mars 1883, le nom commercial est protégé, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. En 1882 la Société demanderesse a fait enregistrer la marque « American Watch Co » au bureau fédéral des marques de fabrique ; cette marque est donc au bénéfice des dispositions protectrices de la loi fédérale. Peu importe que la marque en question se compose exclusivement de mots, puisque ces mots constituent en même temps la marque de commerce de la demanderesse, et que cette marque doit être protégée en Suisse en tout état de cause en vertu de l'art. 6 de la convention internationale de 1883. D'ailleurs les marques étrangères se composant uniquement de mots jouissent en Suisse du bénéfice de la loi fédérale, malgré l'art. 4, si elles sont admises par la loi du pays d'origine ; or c'est le cas pour la Grande-Bretagne et pour les Etats-Unis d'Amérique.

Peu importe également, au point de vue de la protection de sa marque, que la Compagnie ait modifié, depuis 1885, sa raison de commerce « d'American Watch Co » en « American Waltham Watch Co », puisque, depuis cette adjonction, la demanderesse n'a pas cessé de se servir de sa marque ancienne « American Watch Co ». Si, du reste, celui qui a déposé la marque modifie son nom commercial, cette modification est sans effet sur la marque, qui reste protégée sans autres formalités. La demanderesse est ainsi en droit de réclamer tout à la fois la protection de sa marque de fabrique enregistrée « American Watch Co » et la protection de son nom commercial « American Waltham Watch Co », lorsque ce nom est imité ou contrefait sur des produits industriels.

En apposant ou en faisant apposer sur des mouvements de montres et sur des cuvettes les mots « American Watch Co » et sur des cadrans les initiales « A. W. Co », Woog & Grumbach ont donc usurpé, contrefait et imité la marque de fabrique enregistrée en 1882 par la demanderesse, ainsi que le nom commercial « American Waltham Watch Co », cela d'autant plus qu'aucune fabrique d'horlogerie ne se sert,

dans sa raison sociale, des mots « American Watch Co ». C'est cette dernière désignation qui constitue la partie principale de la marque de la demanderesse ; le fait que Woog & Grumbach n'ont pas imité ou reproduit le mot de « Waltham » ne justifie point leurs agissements illicites.

Woog & Grumbach ont apposé sur leurs propres produits la marque déposée « American Watch Co » de manière à faire croire au public que ces produits provenaient de la maison dont ils portaient indûment la marque ; ils ont aussi vendu des produits revêtus d'une marque qu'ils savaient contrefaite ou indûment apposée, ce qui est constitutif du dol.

En fixant à 7083 francs les dommages-intérêts qui devront être payés à l'American Watch Company, le tribunal ne tient compte que du bénéfice indûment réalisé par Woog & Grumbach sur 1574 montres, à 4 fr. 50 c. la pièce, bien qu'il faille admettre que les défendeurs ont contrefait un nombre supérieur, peut être considérable, mais demeuré indéterminé, de montres au préjudice de la défenderesse.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des deux autres éléments de dommage invoqués par l'American Watch Company ; l'atteinte portée à sa réputation, et les frais occasionnés par la recherche et la poursuite de la contrefaçon ; d'une part il n'a pas été établi que les montres mises en circulation par Woog & Grumbach fussent d'une qualité inférieure aux montres de la demanderesse, et, d'autre part, le dossier ne contient aucune justification de frais faits pour la recherche de la contrefaçon dont il s'agit.

C'est contre cet arrêt que les parties ont toutes deux recouru au Tribunal fédéral, et pris les conclusions ci-dessus reproduites.

En droit :

2° La demanderesse réclame en première ligne la protection de la marque de fabrique qu'elle avait possédée dès l'origine et qu'elle utilise encore aujourd'hui ; elle invoque également la protection due à sa raison commerciale usurpée par les défendeurs.

Ces derniers estiment que la demanderesse ne peut récla-

mer la protection de la loi fédérale et de la convention internationale du 20 Mars 1883 que pour sa raison de commerce, enregistrée à Berne dans la forme suivante « American Watch Co Waltham Mass ; » que les mots « American Watch Co » détachés de l'ensemble de la marque, ne sont pas protégés ; qu'il est constant que la raison de commerce de la demanderesse est, depuis l'année 1885, « American Waltham Watch Co » ; que bien que cette nouvelle raison de commerce n'ait pas été enregistrée au bureau fédéral, elle n'en jouit pas moins de la protection légale à teneur de l'art. 8 de la convention internationale ; que, la demanderesse ne se plaignant pas d'une imitation ou contrefaçon de sa raison de commerce actuelle, et son action n'étant fondée que sur l'imitation de son ancienne raison de commerce, il ne semble pas qu'une raison de commerce, bien qu'enregistrée, mais à laquelle une autre a été substituée, puisse continuer à jouir de la protection légale, puisque, d'après la loi fédérale, une maison ne peut posséder qu'un seul nom commercial.

Il y a donc lieu de rechercher d'abord si la demanderesse possède, à côté de sa raison commerciale, une marque de fabrique indépendante, ayant une existence propre, ou si au contraire elle ne fait qu'utiliser sa raison commerciale comme marque de fabrique.

3° Il convient de relever ici qu'il s'agit en l'espèce d'une marque étrangère, dont la validité doit être appréciée, non point à teneur des dispositions de la loi fédérale sur la matière, mais bien, conformément à l'art. 6 de la convention internationale du 30 Mars 1883, d'après les lois du pays d'origine, d'où il résulte que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

C'est, en outre, la loi fédérale du 19 Décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique qui doit trouver son application à l'espèce, et non la loi nouvelle sur la même matière du 26 Septembre 1890, entrée en vigueur à partir du

1^{er} Juillet 1891 seulement ; il s'agit, en effet, dans la cause actuelle, d'une demande introduite les 9 et 10 Janvier 1891, et par conséquent sous l'empire de la loi antérieure ; les faits de contrefaçon et d'imitation signalés tombent, en outre, tous dans la période antérieure à la promulgation de la loi nouvelle.

4^o En ce qui concerne le dépôt de sa marque de fabrique par la demanderesse à l'étranger, il résulte du numéro du *Trade-Mark's Journal*, produit au dossier, que cette marque a été déposée en Angleterre le 12 Mai 1876, dans la teneur suivante : « American Watch Co Waltham Mass ». La raison de commerce de la Compagnie était alors « American Watch Co » ; il suit de là que la marque de fabrique n'était point constituée uniquement par le nom commercial, mais que ce dernier avec l'adjonction Waltham Mass composait la dite marque.

Aux termes de l'acte pour amender la législation relativement aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises, » du 7 Août 1862, la désignation « marque de commerce » comprend, en Angleterre, tout nom, mot ou autre signe, légalement employé soit par des sujets Anglais, soit par des étrangers établis dans les Etats de S. M. britannique, pour désigner un produit quelconque ou marchandise comme provenant de cette personne. (Voir Pataille, *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, tome X, 1864, p. 53 s.)

Sous date du 13 Août 1875 une loi complémentaire fut publiée en Angleterre, statuant à son art. 1^{er} qu'un registre des marques de commerce sera établi et qu'à partir du 1^{er} Juillet 1876, nul n'aura droit d'introduire une instance pour empêcher la contrefaçon d'une marque de commerce, jusqu'à ce que et à moins que cette marque de commerce soit enregistrée en conformité de la présente loi. (Voir Pataille, *ibidem*, tome XX, 1875, p. 385 ss.)

C'est en application de cette disposition que la demanderesse fit inscrire sa marque de fabrique en Angleterre le 12 Mai 1876. En application de la convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne, du 6 Novembre 1880, la demanderesse

fit également inscrire, le 28 Juillet 1882, au registre des marques de fabrique à Berne, sa marque, sous la désignation de « American Watch Co Waltham Mass », et celle-ci jouit dès lors en Suisse de la protection légale.

En ce qui a trait au dépôt de la marque de la demanderesse au regard des exigences de la loi des Etats-Unis d'Amérique, le Conseil fédéral a conclu, en date du 16 Mai 1883, avec le gouvernement de ce pays, un arrangement d'après lequel, à partir de cette date, la réciprocité sera observée entre les deux états en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce (voir *Feuille fédérale* 1883, II, p. 776).

A partir de cette époque les marques de fabrique valablement déposées en Amérique étaient également protégées en Suisse.

Le 30 Mai 1887 les Etats-Unis accédèrent à la convention du 20 Mars 1883 sur la propriété industrielle, et conformément aux dispositions de cette convention, la Suisse doit protéger les marques américaines.

Il est vrai que la demanderesse, dans le courant de l'année 1885, a changé son nom commercial de « American Watch Co » en celui de « American Waltham Watch Co », — mais il est, d'autre part, établi à satisfaction de droit que la nouvelle raison commerciale a conservé l'ancienne marque de fabrique, ce que constate d'ailleurs en fait l'arrêt dont est recours.

Une nouvelle loi sur les marques de fabrique aux Etats-Unis fut promulguée le 3 Mars 1881, pour remplacer la loi du 8 Juillet 1870, déclarée inconstitutionnelle par un arrêt de la Cour suprême, en date du 6 Décembre 1879 ; cette nouvelle loi statue, entre autres, que toutes les marques de fabrique doivent être déposées au « Patent Office, » disposition qui, paraît-il, n'existait pas auparavant, et que l'enregistrement ne sera pas fait, si la marque était simplement le nom du demandeur (voir Pataille, *ibidem*, tome XXVI, 1881, p. 257 ss.). C'est pour se conformer à cette loi que la demanderesse a fait inscrire sa marque de fabrique « American Watch Co Waltham Mass » à l'office américain des patentes, sous la

déclaration sermentale qu'elle avait continuellement fait usage de cette marque antérieurement au dit dépôt, et que personne d'autre n'y avait droit.

Il suit de toutes les constatations qui précèdent qu'à teneur des pièces du dossier le nom commercial soit raison de commerce de la demanderesse, transformé dès 1885 en « American Waltham Watch Co » ne constituait pas, comme tel, sa marque de fabrique, mais que cette dernière consiste en la désignation « American Watch Co Waltham Mass », sous laquelle elle a été effectivement enregistrée en 1876 en Angleterre, en 1882 à Berne et en 1889 et 1890 aux Etats-Unis. Il suit de là spécialement que l'adjonction, en 1885, du mot « Waltham » au nom commercial ne changeait rien à la marque de fabrique de la dite maison.

5° En ce qui touche la question de savoir si les défendeurs ont contrefait ou imité la marque de fabrique de la demanderesse, il est constant que la montre N° 55696, achetée à Rio-de-Janeiro, a été fabriquée et vendue par les défendeurs, qu'elle porte sur le cadran l'inscription « Watch Co, » sur la cuvette et sur le mouvement la désignation « American Watch Co. » De plus, lors de la perquisition domiciliaire du 10 Avril 1890, il fut trouvé chez Woog & Grumbach une grande quantité de montres, qu'ils se disposaient à exporter, et qui étaient munies des mêmes désignations. En outre la procédure probatoire a permis à l'instance cantonale de constater que Woog & Grumbach ont fabriqué, ou fait fabriquer soit par Ed. et J. Sandoz, soit par Vogt, à Colombier, et mis en vente 1574 montres marquées « American Watch Co ».

Il s'en suit que les défendeurs Woog & Grumbach, en utilisant pour leurs montres fabriquées à la Chaux-de-Fonds la désignation « American Watch Co », ont fait usage d'une marque de fabrique appartenant à autrui et jouissant de la protection légale ; ils ont, non point *contrefait* la dite marque, puisqu'ils ne l'ont pas reproduite dans sa teneur intégrale de « American Watch Co Waltham Mass », mais ils l'ont évidemment *imitée*, en en reproduisant les éléments principaux, de manière à induire le public en erreur sur la provenance de la marchandise.

6° C'est en vain que, pour justifier leurs agissements, les défendeurs ont prétendu que le public ne pouvait être induit en erreur par la désignation « American Watch Co » apposée sur leurs produits, attendu que ceux-ci portent tous le contrôle suisse, et que les mots « American Watch Co » y sont fréquemment accompagnés de la marque « Montandon Locle », dont l'usage leur est concédé.

En effet, d'une part, le poinçon suisse est si peu apparent qu'il n'est pas de nature à frapper l'acheteur, et, d'autre part, il n'est nullement établi que les défendeurs aient apposé sur tous leurs produits la désignation complémentaire « Montandon Locle » ; ce n'est point le cas pour la montre N° 55696 produite au dossier. Cette adjonction n'empêcherait d'ailleurs pas le public d'être induit en erreur, puisque, dans tous les cas, l'indication principale figurant sur les dites montres fabriquées par Woog & Grumbach est celle de « American Watch Co ».

7° L'objection des défendeurs, consistant à dire que les montres de la demanderesse sont connues sous le nom de « Waltham » et que ce mot n'a pas été imité par eux, ne saurait davantage être accueilli.

Bien, en effet, que la désignation de Waltham apparaisse sur plusieurs des produits de la demanderesse, surtout depuis qu'elle a fait entrer en 1885 ce nom local dans sa raison commerciale, il n'est point exact de prétendre que ce nom de ville soit l'élément principal de sa marque, celui dont l'imitation est particulièrement de nature à provoquer l'erreur ou la confusion chez l'acheteur. La demanderesse qui a, en tout cas dès 1859, conquis une réputation indéniable sous le nom commercial « American Watch Co », est encore généralement connue sous cette désignation, ainsi que le constate expressément l'arrêt cantonal.

Il est possible que, en particulier pour certaines espèces de montres de la demanderesse, le nom Waltham soit plus connu des négociants et fabricants d'horlogerie ; mais ce fait n'est point décisif, et ce qui importe sur ce point, c'est que le grand public, en achetant une montre munie de la désigna-

tion « American Watch Co » doit admettre que cette pièce provient de la fabrique connue sous ce nom.

8° Le moyen que les défendeurs tirent du fait que la désignation « American Watch Co » serait du domaine public, et d'un usage permis à tous, est absolument inadmissible. Pour que ce point de vue puisse apparaître comme fondé, il faudrait qu'il fût établi que les mots « American Watch Co » ont servi généralement à désigner une certaine espèce de montres, et ce au vu et au su de la demanderesse. Or tel n'est pas le cas; le jugement cantonal déclare qu'il n'est point constant que d'autres fabricants que Woog et Grumbach aient commis le même abus, et il estime avec raison que, même si cette preuve eût été faite, elle n'emporterait pas la justification des défendeurs, et n'aurait pas pour conséquence de transformer la marque « American Watch Co » en une désignation générique, susceptible d'appropriation légitime par des tiers. Il faudrait, pour cela, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déclaré dans son arrêt du 13 Février 1891 en la cause Patek, Philippe & Co contre Schwob (*Rec. XVII*, p. 138, consid. 8), que la demanderesse, bien qu'elle eût connu les noms de fabricants d'horlogerie qui se servaient abusivement de la désignation dont il s'agit, eût autorisé cet usage expressément ou tacitement. Or rien de semblable ne peut être établi dans l'espèce; au contraire la demanderesse s'est empressée d'agir juridiquement, dès qu'elle eut appris le nom du fabricant de la montre N° 55696.

9° Bien que l'existence du dol à la charge des défendeurs ne soit point nécessaire, aux termes de l'art. 19 de la loi fédérale du 19 Décembre 1879, pour justifier les conclusions de la demande en dommages-intérêts, et qu'il suffise, à cet effet, qu'une simple faute, imprudence ou négligence soit établie à leur charge, il résulte expressément des constatations du tribunal cantonal qu'en fait Woog et Grumbach connaissaient l'existence de la demanderesse, qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer, puisqu'ils expédiaient leurs produits précisément dans les pays où l'American Watch Company de Waltham écoule les siens.

Il y a lieu, conformément à cette constatation, d'admettre que les défendeurs ont fait usage, dans une intention dolosive, de la marque « American Watch Co »; cette marque désigne, en effet, l'origine de la marchandise, et Woog et Grumbach l'ont sciemment apposée sur leurs propres produits, alors qu'ils connaissaient pertinemment l'existence de sa propriétaire, laquelle avait fait publier dans la *Feuille fédérale*, en 1882, l'avis du dépôt de la dite marque en Suisse.

Il y a donc lieu de faire application à l'espèce de l'art. 18 litt. b et c de la loi fédérale précitée, puisque les défendeurs n'ont pas seulement imité la marque d'autrui de manière à induire le public en erreur, mais qu'ils ont, en outre, usurpé la marque d'autrui pour leurs propres produits, de manière à faire croire au public que ceux-ci proviennent de la maison dont ils portent indûment la marque.

10° En dehors de ce qui a trait à la question de l'imitation de la marque de fabrique de la demanderesse, qui fait l'objet des considérants ci-dessus, on pourrait se demander si l'usage des mots « American Watch Co » ne se caractérise pas aussi comme une imitation de la raison commerciale, et par conséquent comme une concurrence déloyale tombant sous le coup des dispositions du droit commun. Cette question peut toutefois être laissée de côté dans le présent arrêt, attendu que la demanderesse doit recevoir en Suisse, conformément à la convention internationale de 1883, une protection efficace du chef du dépôt de sa marque dans son pays d'origine.

11° En ce qui touche à la quotité des dommages-intérêts à allouer à la demanderesse, le tribunal cantonal s'est borné à condamner les défendeurs à payer la somme de 7083 francs, produit de la multiplication des 1574 montres imitées par 4 fr. 50 c., chiffre du bénéfice réalisé par Woog & Grumbach sur chaque pièce, selon l'appréciation du tribunal.

A ce sujet le jugement dont est recours constate toutefois que le chiffre de 1574 est sans aucun doute sensiblement inférieur au nombre réel des montres fabriquées et vendues par Woog & Grumbach avec la marque incriminée.

Par contre aucune preuve positive n'a été rapportée que le dommage causé à la demanderesse s'élève à 4 fr. 50 c. sur chacune des prédites 1574 pièces. Dans cette situation il est préférable d'allouer à cette dernière une somme ronde, en application de l'art. 51 C. O., somme qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de fixer à 7500 francs.

12° Enfin l'appréciation du tribunal cantonal, relative à la convenance de condamner les défendeurs à supporter les frais de publication du jugement, se justifie soit au fond, comme réparation du tort causé à la demanderesse par les actes de contrefaçon commis à son préjudice, soit en ce qui concerne la mesure dans laquelle cette réparation a été prononcée. Il y a donc lieu de confirmer le jugement cantonal sur ce point.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les recours sont écartés, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, les 8 Novembre et 10 Décembre 1892, est maintenu tant au fond que sur les dépens, à la réserve du chiffre des dommages-intérêts. En ce qui touche ce point, le dit jugement est réformé partiellement en ce sens que la maison Woog & Grumbach et ses chefs Maurice Woog et Jules Grumbach sont condamnés à payer à l'American Waltham Watch Company la somme de sept mille cinq cents francs (7500 francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 10 Janvier 1891, jour de l'introduction de la demande.

42. Arrêt du 20 Mai 1893 dans la cause de Ricqlès & C^{ie},
contre Bonnet & C^{ie}.

De Ricqlès & C^{ie}, négociants à Lyon, y fabriquent et vendent sous le nom d'« Alcool de menthe de Ricqlès » une liqueur pour laquelle ils ont pris un brevet au ministère de l'Agriculture et du Commerce de France, en date du 10 No-

vembre 1844 ; ils ont également fait à Berne, au bureau des marques de fabrique, les formalités du dépôt.

Jules LeCoultré, négociant à Genève, y possède une maison de droguerie fondée en 1844 ; depuis l'année 1876, il a fabriqué et vendu une liqueur nommée « Alcool de menthe américaine ». Sous date du 30 Avril 1890, François Bonnet et Jules LeCoultré ont constitué à Genève, et fait inscrire au registre du commerce, sous la raison sociale F. Bonnet & C^{ie}, une société en nom collectif, devant commencer le 1^{er} Mai 1890, et ayant pour objet spécial la continuation de l'exploitation du produit dit « Alcool de menthe américaine », exploité précédemment par J. LeCoultré seul. Ce dernier reste d'ailleurs inscrit au registre du commerce pour sa maison de droguerie.

Par exploit du 27 Novembre 1891 E. de Ricqlès & C^{ie} ont ouvert action à F. Bonnet & C^{ie} et les ont assignés devant le tribunal de commerce de Genève, en exposant entre autres, ce qui suit :

Les requérants, comme fabricants d'alcool de menthe comptent 50 ans d'existence. Jules LeCoultré a créé un commerce concurrent à Genève, en s'intitulant représentant, agent propriétaire de l'alcool de menthe américaine de la maison R. Hayrward & C^{ie} à Burlington (Etats-Unis). Dans un but de concurrence envers les requérants, Bonnet & C^{ie}, dans de nombreuses réclames et affiches, ont recours à des affirmations fausses, à des réticences destinées à induire le public en erreur sur la date de leur création, de l'origine de leur produit, des récompenses à eux accordées dans les expositions. A l'appui de ces affirmations, les requérants formulent plus spécialement les griefs ci-après :

1° F. Bonnet & C^{ie} indiquent leur maison comme fondée en 1844 ; or, s'il est vrai que la maison d'épicerie et droguerie de Jules LeCoultré a été fondée en 1844, celui-ci ne l'a point cédée à F. Bonnet & C^{ie} ; le commerce d'alcool de menthe américaine, objet de l'association de LeCoultré et Bonnet, ne date que de 1876.

2° Ils s'intitulent agents propriétaires de la maison R. Hayr-